



## Arrêt

n° 62 740 du 1<sup>er</sup> juin 2011  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 24 mai 2009 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).*

*Vous êtes né en 1979 à Nyamabuye (Gitarama). Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2002 et avez travaillé comme électricien dans plusieurs entreprises de construction. Depuis 2005, vous habitez avec [A.T.] dans le secteur de Ngoma, district Huye.*

Le 16 août 2008, vous êtes arrêté après avoir refusé d'adhérer au FPR (Front Patriotique Rwandais) au sein de l'entreprise qui vous emploie. Vous êtes convoqué à la brigade de Ngoma à Huye et vous êtes relâché le lendemain. Vous y êtes interrogé au sujet de la mort de votre frère, tué par le FPR. Vous aviez en effet raconté à un de vos collègues que votre frère avait été tué par des gens du FPR. Ils vous relâchent en vous prévenant que si, après enquête, il apparaît que vous avez l'idéologie génocidaire, vous seriez envoyé à la prison de Karubanda.

En décembre 2008, vous décidez d'adhérer au Parti Social Idéal (PSI). Les membres fondateurs de ce parti, [B.N.] et [M.C.] ont en effet besoin de la signature de cinq personnes par district afin d'obtenir l'autorisation de créer leur parti. C'est votre ami [E.M.] qui vous présente à [C.], un ancien de Butare qui vit à Kigali. [C.] vous explique les objectifs du parti et en particulier, la volonté de ce parti d'un partage équitable des biens et des postes au sein de la population.

Le 18 janvier 2009, vous signez officiellement votre soutien au PSI, devant notaire, lors d'une réunion des partisans de ce nouveau mouvement à Kigali. Beaucoup de personnes assistent à cette réunion et les gens s'inquiètent de leur sécurité. Des journalistes et des agents de renseignement assistent à cette première réunion.

En mars, le président soumet le parti à l'autorisation du ministre de l'Intérieur et le 4 mars 2009, le parti se voit refuser son enregistrement car il ne remplit pas certaines conditions.

Le 20 mars 2009, vous êtes suspendu car votre employeur a été menacé de ne plus se voir accorder de marché s'il continuait à employer des personnes ayant l'idéologie génocidaire. Selon vous, votre renvoi est lié au fait que vous avez signé les statuts du PSI.

Au mois d'avril, deux nouvelles réunions du PSI sont prévues mais la police les interdit.

Le 27 avril 2009, vous êtes convoqué à la brigade de Ngoma et êtes emmené au camp de la police de Ngoma. Vous êtes interrogé sur les personnes de votre district ayant rejoint le PSI. Vous donnez le nom de [C.] et du président du parti. Ils vous interrogent sur vos lieux de réunion, vos dirigeants au niveau du district. Ils vous reprochent d'avoir répandu une idéologie génocidaire au sein de la population.

Le 29 avril 2009, vous êtes relâché à la condition de signer une lettre dans laquelle vous vous engagez à vous retirer de ce parti car il propage l'idéologie génocidaire. Les policiers vous demandent de faire signer d'autres membres (au moins 10) en guise de condition pour rester libre et récupérer votre portefeuille. Vous acceptez leur proposition tout en sachant que vous devez quitter le pays. Vous expliquez votre situation à votre ami [M.]. Celui-ci prend contact avec quelqu'un de Kigali qui vous rassure en disant que partout dans le pays, les partisans du PSI sont intimidés, mais qu'il faut vous calmer et attendre que cela passe.

Mais vous êtes à nouveau convoqué en date du 4 mai 2009 et cela vous effraie. Vous quittez Huye le 29 et vous réfugiez à Gitarama chez vos parents. [A.], votre colocataire, vous suit à Gitarama et loge chez ses propres parents. Etant donné l'accusation d'idéologie génocidaire portée sur vous, vous préférez quitter le pays. Vous vous réfugiez en Ouganda, chez un ancien camarade de classe, mais celui-ci vous affirme qu'il est dangereux de rester en Ouganda car les rafles sont fréquentes. Il vous aide à organiser votre départ pour l'Europe.

Le 23 mai 2009, vous prenez l'avion à Entebbe, accompagné d'un passeur.

Depuis votre arrivée en Belgique et toujours selon vos déclarations, vous avez appris que votre ami [A.] a été interrogé à votre sujet. Il a été convoqué à la police et plusieurs fois des local defense sont venus fouiller la maison. [C.B.], un membre du PSI de Huye, a été arrêté à Huye et est détenu actuellement à la prison centrale de Butare.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement, vous ne convainquez pas le CGRA du caractère actuel de la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Rwanda en raison de votre adhésion à un nouveau parti politique d'opposition, le PSI (Parti Social Idéal). Or, d'après les informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif, ce parti a été agréé par le Conseil des ministres en juillet 2009 sous le nom de Parti Social Imberakuri. Le parti dont vous vous déclarez membre est donc autorisé par les autorités rwandaises et le CGRA ne voit dès lors pas pourquoi votre appartenance à ce parti (en admettant qu'elle soit établie, quod non en l'espèce) pourrait encore vous valoir des ennuis. Notons ici que si le PSI s'est d'abord vu refuser son enregistrement, c'est parce que son acronyme était le même qu'une ONG américaine, parce que trois membres fondateurs ne possédaient pas de pièces d'identité valides et parce que le parti n'avait pas récolté le nombre de signatures requis par district (cf. informations objectives jointes au dossier).

Quant aux accusations pesant sur le parti relatives à l'idéologie génocidaire qu'il véhiculerait et à son caractère divisionniste, elles ont été portées avant que le parti soit agréé par le gouvernement rwandais et ne sont donc plus d'actualité. Rappelons aussi que, d'après vos propres dires, les trois fondateurs de ce mouvement vivent aujourd'hui en liberté au Rwanda, ce qui relativise fortement votre crainte liée à votre appartenance politique. Notons encore que vous mentionnez l'arrestation de deux autres membres de votre parti mais n'apportez aucun début de preuve de leur arrestation. Vous restez d'ailleurs très vague à ce sujet, ne sachant pas préciser dans quelles circonstances [C.] aurait été arrêté ou le nom complet du second membre arrêté. Vous n'expliquez pas non plus pourquoi votre ami [E.M.], celui qui vous a introduit au sein du PSI, ou [C.], celui qui faisait le lien entre votre district et la capitale, n'ont pas été inquiétés en raison de leurs activités politiques (CGRA, p. 22).

Ces éléments compromettent sérieusement le caractère crédible et actuel de votre crainte de persécution et empêchent de considérer votre demande d'asile comme fondée.

**Deuxièmement, le CGRA relève aussi une série d'imprécisions qui minent la crédibilité de vos déclarations et l'empêchent d'accorder foi à vos propos.**

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet du Secrétaire Général (et cofondateur) du parti auquel vous avez adhéré (CGRA, p.3). Vous ignorez également le nom complet de [C.], l'homme qui vous a sensibilisé et qui vous a convaincu d'adhérer à ce nouveau parti d'opposition (CGRA, p.3). Vous ignorez d'ailleurs tout des activités professionnelles de cet homme à Kigali, ce qui est très peu vraisemblable dans la mesure où vous avez personnellement rencontré [C.] à Huye et avez longuement discuté avec lui avant de signer les statuts du PSI. Notons aussi qu'interrogé sur le nom des autres membres que vous auriez rencontrés lors de vos activités liées à ce parti (CGRA, p.15), vous déclarez ne connaître qu'une seule personne hormis votre ami [E.] et [C.]. Vous déclarez ne pas avoir eu le temps de faire connaissance avec d'autres membres au cours de la réunion à laquelle vous avez participé. Que vous ne sachiez pas citer d'autres noms de partisans, et en particulier, ceux issus de votre région d'origine, est très peu vraisemblable. Notons aussi que vous ne savez pas préciser le nom du notaire ayant participé à cette réunion du parti à laquelle vous assistiez et durant laquelle les signatures des membres ont été légalisées.

Votre manque de précision relatif aux membres du parti que vous avez approchés ou aux autres personnes qui soutenaient ce nouveau mouvement jette un sérieux discrédit sur votre réelle implication dans la création de ce parti politique.

**Troisièmement, le CGRA constate que vous ne déposez aucun début de preuve relative à votre licenciement et aux raisons qui l'auraient motivé (CGRA, p.13).**

Ainsi, vous déclarez avoir été licencié en raison de votre refus d'adhérer au FPR et après avoir été accusé de nourrir une idéologie génocidaire. Vous ne présentez cependant aucune preuve ni de votre renvoi ni de ces accusations portées contre vous.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.**

*Ainsi, votre carte d'identité nationale prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*La convocation que vous déposez, dans la mesure où elle ne précise pas le motif de votre convocation, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit. Rien ne prouve en effet que vous avez été convoqué pour les motifs que vous avez invoqués.*

*L'article du journal Umuseso et l'extrait du Journal officiel de la République du Rwanda ont trait à la situation générale du PSI et aux difficultés rencontrées lors de ses tentatives d'enregistrement. Ils ne prouvent rien quant à vos problèmes personnels.*

*Enfin, les deux témoignages que vous déposez ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos propos. Ces témoignages émanent en effet de sources privées et possèdent donc une force probante limitée étant donné que le CGRA n'a aucune garantie quant à l'authenticité de leur contenu. Le CGRA relève que vous n'avez déposé aucun document de preuve émanant de la direction du parti dont vous vous dites adhérent.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore les points 5 et 52 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) ainsi qu'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle cite encore un extrait d'un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR).

2.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1. Par courrier du 21 juin 2010, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du 15 février 2010 de M.P., un témoignage du 23 février 2010 de M.C., une copie de la carte nationale d'identité de M.C., ainsi qu'une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce de M.P. (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

*comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car le requérant n'a notamment pas convaincu la partie défenderesse du caractère crédible et actuel de sa crainte de persécution. La partie défenderesse relève ainsi un certain nombre d'imprécisions qui minent la crédibilité du récit tenu par le requérant et constate que le requérant n'apporte aucun début de preuve au sujet du licenciement dont il se dit avoir fait l'objet. Elle estime enfin que les documents sont inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil relève ainsi qu'il ne détient pas d'informations précises et actualisées sur le Parti Social Imberakuri pour évaluer la demande de protection internationale du requérant. Une instruction doit dès lors être menée par la partie défenderesse afin d'obtenir de plus amples informations sur ledit Parti Social Imberakuri.

4.3. Le Conseil constate également que la partie requérante a versé, par courrier du 21 juin 2010, plusieurs documents au dossier de la procédure, qui doivent faire l'objet d'une analyse particulière par la partie défenderesse. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces différents documents.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations précises et actualisées sur le Parti Social Imberakuri ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Au vu des éléments recueillis, nouvel examen spécifique de la situation du requérant, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (CG/X) rendue le 17 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS